

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoires et développement
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain Le Gouic
Tél. : 05 53 69 34 21
alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 27 AVR. 2017

Monsieur le Directeur,

Votre société **GIFI Diffusion S.A.S.** dont le siège social est situé Z.I. la Barbière, B.P. n°79, 47300 Villeneuve sur Lot exploite dans la **Zone Industrielle de Coupat, avenue Georges Guignard à BOE (47550)** un entrepôt contenant des produits combustibles et ses installations annexes.

L'entrée en vigueur de plusieurs décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier des décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663, du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique 2910 et des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2015, a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les stockages de substances combustibles (entrepôts, bois, papier, carton et combustibles analogues) et pour le classement des substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur plusieurs modifications et la suppression partielle de rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-236-3 du 23 août 2004, complété par l'arrêté n°2010295-0007 du 27 octobre 2010 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010295-0007 du 27 octobre 2010 susmentionné :

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Éléments caractéristiques ou volume autorisé | Régime* |
|-----------|---|--|---------|
| 1510.2 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | 180 000 m ³ | E |

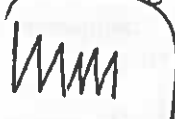
| | | | |
|----------|---|-----------------------|----|
| 1530.2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | 25 600 m ³ | E |
| 1532.3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 20 000 m ³ | D |
| 2663.2.c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | 9 990 m ³ | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 96 kW | D |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW | 285 kW | NC |

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-236-3 du 23 août 2004, complété par l'arrêté n°2010295-0007 du 27 octobre 2010 demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Michel GICOLLET
GIFI Diffusion S.A.S.
Z.I. la Barbière
B.P. n°79
47300 VILLENEUVE SUR LOT